



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

13 JAN. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
RD 31 – RD 107 Contournement nord d'Ernée**

Conseil départemental de la Mayenne

Département de la Mayenne

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de contournement nord d'Ernée en Mayenne est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2013. Un arrêté préfectoral a été pris le 6 novembre 2014, le déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU d'Ernée. Le présent avis s'inscrit dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.

L'avis qui suit porte sur la qualité de l'étude d'impact portée au dossier d'autorisation unique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 107, à l'est, et la RD 31, au nord, sur le territoire des communes d'Ernée et de Larchamp et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 - Présentation du projet

Le projet consiste à réaliser une voie nouvelle de contournement sur 1,9 km entre le carrefour giratoire existant de la RD 107 au nord-est, et la RD 31 au nord-ouest, sur laquelle la voie se raccordera par un carrefour de type giratoire à créer, au droit du pont de Carelles. Ce nouveau carrefour giratoire assurera également la liaison avec la RD 220 en direction de Carelles. L'aménagement sera complété par le recalibrage de la RD 31 existante au nord, sur une longueur de 1,6 km, comprenant le redimensionnement des accotements et la création sur 700 m d'un créneau de dépassement dans le sens montant en direction de Montaudin.

Dans sa partie terminale vers Montaudin, sur le carrefour en croix existant de La Chevrillais - La Petite Forge, sera aménagé un tourne-à-gauche permettant de sécuriser les échanges actuels (desserte du motocross à l'ouest) et nouveaux, pour la desserte du Mauny à l'est de la RD 31. Parallèlement, l'accès au Grand Vahais sera rétabli via un raccordement indirect par la voie communale 206, à l'ouest de la RD 31.

L'axe aménagé au total sur 3,5 km comporte une chaussée bidirectionnelle homogène de deux voies de 3,50 m, une troisième voie de 3,25 m dans le sens montant de la RD 31 permettant le dépassement des véhicules lents sur 700 m, dans un secteur où la pente atteint 4,7 %.

L'aménagement induira des suppressions d'accès directs à la RD31 actuelle et des interruptions d'itinéraires existants, qui seront rétablis par des voies à créer, le plus souvent parallèlement à l'axe de la voie nouvelle :

- une voie mixte (agricole/cyclo piétonne) sera réalisée sur 800 m en longeant la voie de contournement par le nord, entre la RD 107 et le cheminement piéton ralliant Ernée au site de loisirs des Bizeuls,
- une voie dédiée aux circulations douces sera aménagée sur 1500 m entre la voie verte et le carrefour de la RD 107,
- deux accès à des secteurs enclavés (écarts occupés par des exploitations agricoles) seront rétablis par la création d'une voie de 600 m à l'ouest de la RD 31 pour le Grand Vahais et de 650 m en longeant la RD 31 à l'est pour le Mauny.

Le projet nécessitera également la mise en place de deux ouvrages d'arts :

- un pont pour le franchissement de la voie verte en passage inférieur et qui permettra aussi le franchissement du ruisseau de la Riautière ;
- une passerelle pour permettre le passage au-dessus du contournement des circulations douces, entre le nord d'Ernée et le secteur de loisirs des Bizeuls.

Cinq autres ouvrages hydrauliques complémentaires rétabliront les écoulements de Mauny, de l'Ernée, de La Riautière, ainsi que du ruisseau du Fay et de l'un de ses affluents.

Il est à noter un traitement différencié en ce qui concerne les aménagements de rives de la section neuve, uniquement constitués d'accotements végétalisés, et ceux de la section à recalibrer, qui comporteront des bandes multifonctionnelles également revêtues d'une couche de roulement. Bien que la transition se réalise de part et d'autre du giratoire RD 31/RD 220, cette différence de traitement aurait mérité un développement à l'instar de l'explication apportée pour la mise en place de trottoirs en entrée nord à partir de l'Ernée. D'autre part, le projet semblant avoir évolué en réduisant la largeur de ces accotements, l'écart de dimensionnement aurait mérité d'être corrigé dans l'étude d'impact pour homogénéiser les informations portées avec les profils en travers type figurant dans l'étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de contournement d'Ernée est concerné directement par la présence de la prise d'eau superficielle d'Ernée et des périmètres associés de protection de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine. Dans l'aire d'étude, un autre captage en eau souterraine - "La Riautière" - est situé plus au nord du tracé, sans que ses périmètres de protections ne soient intersectés.

L'aire d'étude définie pour la recherche des variantes de tracés compte deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : la ZNIEFF "Vallée de l'Ernée au petit val", et la ZNIEFF "Zone tourbeuse du ruisseau des Bizeuls".

Le tracé du projet de déviation ne se situe pas dans une de ces zones inventoriées au titre du patrimoine naturel, mais il emprunte la vallée du ruisseau du Fay, qui présente un intérêt du point de vue des milieux naturels et également du point de vue paysager et du cadre de vie, compte tenu de la proximité avec l'urbanisation nord d'Ernée notamment.

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent prioritairement la préservation de la ressource en eau, puis la préservation des milieux naturels, des zones humides, ainsi que l'environnement humain (paysage, nuisances, bruit...).

3 - Qualité du dossier

Il est indiqué que l'étude d'impact du projet a été complétée en novembre 2013 suite à l'avis de l'autorité environnementale du 10 septembre 2013. Il convient toutefois d'observer qu'elle n'a pas fait l'objet de mise à jour relative à certaines évolutions qui ont, depuis, été portées au projet, en particulier sur les thématiques des captages d'eau potable, des zones humides et des continuités hydrauliques.

Sur ces points, à défaut de l'étude d'impact renouvelée, l'analyse s'est appuyée sur l'examen de l'étude d'incidences au titre de l'eau et des milieux aquatiques.

L'étude d'impact ayant vocation à traiter tous les aspects du projet, il est regrettable qu'elle n'ait pas été actualisée sur l'ensemble des sujets y compris ceux qui se sont précisés au stade de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le choix d'un traitement "à part" des incidences sur la thématique eau ne facilite pas l'appréhension globale du projet par le public et peut être source d'incohérences internes au dossier.

3.1- État initial

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

L'état initial localise au sein de l'aire d'étude les captages d'eau potable et leurs périmètres de protections dont la prise en compte a été déterminante dans le choix du tracé final. Le captage concerné par le projet retenu est celui de la prise d'eau sur l'Ernée en bordure de la RD31.

La portion nord du projet (RD1) est située dans le périmètre de protection rapprochée (zone complémentaire) et pour partie (section au droit du Vahais du Milieu et du Grand Vahais) en limite de la zone sensible du même périmètre de protection rapprochée. En référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005 a – 238 du 9 juin 2005 relatif à la protection du captage, le dossier indique que la réalisation d'infrastructure routière est réglementée sous certaines conditions dans le périmètre rapproché (zone complémentaire), où sont par ailleurs strictement interdits :

- les défrichements des parcelles boisées,
- les suppressions des talus et des haies,
- les suppressions des zones humides,
- l'entrepôt de matériels contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences, etc) en dehors d'une aire bétonnée.

L'état initial identifie et cartographie les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches de la zone d'étude. Le dossier présente le descriptif et les caractéristiques des deux ZNIEFF présentes. Aucun site Natura 2000 n'est répertorié aux environs de l'aire d'étude, le dossier indique carte à l'appui l'éloignement du projet avec les sites les plus proches situés respectivement à 25 km à l'est et 30 km à l'ouest.

Des investigations spécifiques permettant de mettre en évidence les enjeux au titre de la faune et de la flore ont été conduites en 2013 sur la zone d'étude, à des périodes favorables, avec une pression de prospection adaptée aux enjeux pour la majorité des groupes taxonomiques susceptibles d'être rencontrés. L'état initial présente notamment, sous forme cartographique, la localisation des divers types d'habitats naturels, et des tableaux descriptifs complets pour chaque habitat identifié. Il est illustré utilement de clichés photographiques. Les cartes localisent, par rapport au tracé de route proposé, les espèces et habitats sensibles identifiés. La liste des espèces, ainsi que leur statut de protection, sont indiqués en annexe.

Par ailleurs, des compléments apportés en octobre 2016 au dossier d'autorisation loi sur l'eau indiquent que des prospections naturalistes supplémentaires seront réalisées au printemps et à l'été 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du suivi des zones humides. Il aurait convenu que soient précisés les champs de ces prospections par rapport aux éléments d'analyses déjà produits et au caractère déterminant des mesures retenues dans l'étude d'impact.

Sur l'ensemble des thématiques, l'état initial présente sous forme cartographique, au sein de l'aire d'étude, le résultat de la collecte des informations et des investigations de terrains. En revanche, en ce qui concerne la présentation des enjeux liés à la préservation des haies (page 48), ne sont cartographiés que les linéaires présents dans un espace situé à l'ouest de la RD 107 et à l'est de la RD31. Il aurait été opportun de présenter ces mêmes enjeux à l'ouest de la RD 31, dans le secteur entre le Grand Vahais et le Vahais du Bas, dans la mesure où la création d'une voie de rétablissement y est prévue.

L'état initial décrit le contexte hydrographique de l'Ernée, des ruisseaux de la Riautière et du Fay dont le tracé intercepte le bassin versant, ce qui nécessite un rétablissement des écoulements et une prise en compte de la qualité des eaux superficielles dans le cadre de la gestion de l'assainissement routier du projet.

Il identifie les sensibilités paysagères de la zone d'étude, en fournissant notamment de nombreuses vues sur divers endroits de passage du tracé. Elles illustrent en particulier les perceptions au droit des vallées de l'Ernée et du Fay, et permettent d'apprécier la topographie, l'environnement bâti et le paysage naturel constitué de prairies et de haies.

L'état initial présente l'environnement sonore ambiant notamment au droit des secteurs habités au sein de l'aire d'étude. Il conclut à une ambiance sonore qui peut être qualifiée de modérée, à l'exception de trois points de mesure classés en zone d'ambiance sonore bruyante en mesures de jour, dont un situé directement au droit du projet, près de la RD 31.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les différentes thématiques de l'environnement. Pour chaque item, lorsque aucune solution d'évitement n'a pu être trouvée, l'exposé des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation suit la présentation des impacts temporaires qui résultent du chantier et des impacts permanents liés à la mise en place de l'aménagement et de son exploitation.

Concernant les incidences pour les eaux superficielles et souterraines, le dossier expose les principaux enjeux qui concernent les phases de travaux durant laquelle les risques de pollutions accidentelles devront être maîtrisés tout comme la bonne gestion des eaux de ruissellement. Un rapport d'un hydrogéologue agréé daté du 31 décembre 2013, annexé à l'étude d'incidence loi sur l'eau, apporte des éclairages sur le point de sensibilité relatif à la préservation de la qualité des eaux pour la prise d'eau d'Ernée le long de la RD 31. Pour autant, s'agissant de ce point particulier de vigilance, l'étude d'impact aurait gagné à développer de manière plus explicite la nature des travaux et aménagements nécessaires, les éventuels effets liés à la mise en place d'un élargissement de la plate-forme routière (3ème voie), et les mesures spécifiques envisagées concernant le talus, les accotements et fossés en rive est du projet dans le secteur du périmètre rapproché et de la zone sensible.

Les effets du projet sur le milieu naturel sont étudiés. Le projet indique qu'il produira des impacts directs par l'emprise de sa plateforme sur 4,55 ha d'habitats naturels et semi-naturels, en conduisant à la suppression de zones humides, de linéaire bocager et de boisement (peupleraies et saulaies). L'ensemble des mesures visant à compenser de manière effective ces disparitions de milieux, favorables par ailleurs aux espèces animales qui leur sont inféodées, est présenté, comprenant notamment la replantation de 2 000 m d'arbres d'alignement, 3 000 m de haies, 7 000 m² de boisement, et la restauration de milieux prairiaux humides en bord de cours d'eau.

S'agissant des zones humides, le dossier d'étude d'incidences loi sur l'eau, après modifications datant d'octobre 2016, porte à une surface totale de l'ordre de 29 000 m² l'identification et la qualification des zones humides impactées, ainsi que le programme de mesures compensatoires adapté à ces impacts. Pour davantage de transparence à l'enquête publique, il aurait convenu que ces évolutions conséquentes de surfaces soient intégrées à l'étude d'impact, qui initialement prévoyait des impacts et des mesures compensatoires sur un peu plus de 1 900 m² de zones humides.

En ce qui concerne le secteur de la voie à créer entre le Grand Vahais et le Vahais du Bas, pour lequel l'état initial n'indiquait pas l'éventuelle présence de haies ou boisements, la cartographie page 215 est quant à elle sans ambiguïté sur les interférences possibles du projet avec quelques éléments de boisement. Toutefois, on peut penser que leur compensation est déjà intégrée dans les linéaires de plantations d'alignement et de haies envisagées. D'une manière plus générale, la localisation des déboisements et les replantations envisagées aurait mérité de figurer à la carte de synthèse des impacts du projet et mesures associées de la page 278.

L'analyse des interférences du projet avec le réseau hydrographique a conduit le maître d'ouvrage à proposer des rétablissements hydrauliques de l'ensemble des ruisseaux rencontrés. De la même façon, une gestion séparée des eaux de plate-forme routière de celles en provenance des bassins versants naturels interceptés par le tracé est envisagée. Les principales caractéristiques des ouvrages d'assainissement routier (emplacements, dimensionnement etc...) sont exposées.

Concernant les impacts du projet sur le paysage, le tableau page 258 expose clairement, pour chaque séquence paysagère, quels seront les effets sur la perception. En regard de celui-ci, le tableau page 259 présente les mesures d'atténuation des effets qui portent essentiellement sur des replantations de haies ou d'alignements d'arbres. Les planches d'insertion paysagères présentent quant à elles l'ensemble des dispositions en termes de plantations sur une vue en plan du projet et des coupes types. Une illustration, au travers d'un photomontage du projet dans son environnement, à partir des clichés de l'état initial, aurait permis de mieux appréhender l'efficacité des mesures envisagées, notamment pour les riverains les plus concernés par des perceptions directes de la voie.

Les effets du projet en termes de nuisances sonores sont appréhendés, tant sur la voie nouvelle de contournement que sur la modification de la RD 31. Les simulations permettent d'identifier deux habitations pour lesquelles des mesures de réduction du bruit sont à prévoir (secteurs des Bradelières et de la Germillonière). L'étude indique qu'en raison d'une trop grande proximité, la seule solution envisagée sera de procéder au renforcement de l'isolation phonique des façades réceptrices du bruit. Elle intègre également une évaluation du niveau sonore après réalisation du projet sur les sections de la RN 12 et la RD 31 en intra muros, voies qui profiteront normalement du report d'une partie du trafic sur la déviation.

3.3- Justification du projet – étendue des besoins

La justification de réaliser le projet repose sur l'exposé des objectifs affichés par le maître d'ouvrage dans le dossier, à savoir :

- améliorer les conditions de circulation en traversée d'Ernée par le report d'une partie des échanges routiers entre le sud, l'est, et le nord,
- sécuriser la traversée du centre ville,
- améliorer le cadre de vie des riverains,
- offrir de meilleures conditions de déplacement et dynamiser le secteur économique d'Ernée,
- faciliter les échanges entre les départements de la Mayenne et de la Manche via la poursuite de l'aménagement de la RD31 (liaison interrégionale structurante reliant Tours au sud Manche),
- désenclaver le nord ouest du département.

Par rapport au flux principal constitué sur la RN 12 qui traverse la commune d'est en ouest, la part du trafic effectivement déviée à terme sur le projet de contournement devrait contribuer à diminuer seulement de 1 500 à 2 000 vh/jour selon les sections urbaines.

L'étude propose, sous forme d'une carte et d'un tableau, une analyse comparative multicritères de 4 fuseaux (de contournement seulement) proposés en fonction des données collectées à l'état initial du site. Cette analyse est poursuivie sur la base d'une étude de 3 variantes (affinant les principes de 3 des 4 fuseaux), qui intègre l'aménagement de la portion existante de la RD 31, et prend en compte une variante "0" ou "fil de l'eau" (c'est à dire sans aménagement). Le choix de la variante retenue repose notamment sur les critères de protection de la prise d'eau de l'Ernée, de préservation des milieux naturels et des milieux agricoles, et de moindre impact sur les secteurs de logement existants.

3.4 - Résumé non technique

Le dossier soumis au présent avis ne comporte pas de résumé non technique. Pour la présentation à l'enquête publique, il conviendrait que le dossier d'étude d'impact, dont les dernières modifications datent de novembre 2013, propose un résumé non technique - par ailleurs actualisé - comme celui que comportait l'étude d'impact initiale présentée à l'autorité environnementale pour son avis du 10 septembre 2013, qui était complet et clair et qui permettait de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées.

3.5 - Analyse des méthodes

Le dossier d'étude d'impact présenté comporte l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, elle est exposée clairement pour chaque thème abordé.

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier apporte un traitement argumenté à l'ensemble des enjeux identifiés.

Sur la RD 31, la création d'une voie supplémentaire dans le sens montant vers Montaudin et la mise en place d'accotements plus conséquents qu'actuellement induiront à la fois une diminution de la distance séparant le bord de plateforme de l'Ernée, et une augmentation des eaux de ruissellement à gérer en rive est, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, à la limite entre sa zone sensible et sa zone complémentaire.

L'étude d'incidences loi sur l'eau, en s'appuyant sur les dispositions préconisées par l'hydrogéologue expert dans son rapport livré en annexe, précise que :

- des bassins de rétention des pollutions accidentelles seront mis en place dès le début du chantier,
- les fossés posés dans la zone sensible du périmètre de protection rapproché du captage seront étanches,
- les rejets des deux bassins, situés à proximité du captage et reprenant les eaux de la plateforme routière, des accotements et du trottoir à l'entrée d'Ernée, seront reportés en aval du captage d'eau potable.

De plus, l'étude d'incidences loi sur l'eau décrit le protocole d'intervention en cas de pollutions accidentelles.

Il aurait convenu que l'étude d'impact reprenne et explicite les éléments de réponse apportés sur ces points, de nature à mieux justifier des garanties permettant de considérer que le projet ne pouvait conduire à une aggravation des risques pour le captage d'Ernée.

En ce qui concerne la faune et la flore, le projet retenu sera vraisemblablement le moins impactant des trois variantes étudiées au regard de son linéaire et de la sensibilité des secteurs empruntés. Pour les impacts ne pouvant être évités, le porteur de projet s'est attaché à proposer des mesures adaptées à la sensibilité des lieux.

Les principes de rétablissement hydrauliques apparaissent en adéquation avec le contexte. Suite aux modifications portées pour améliorer le projet, ils conduisent en particulier à des travaux de déviation de deux ruisseaux (celui de la Riautière sur un linéaire de 148 m, et celui du Fay sur un linéaire de 93 m), ainsi qu'à des travaux de restauration du ruisseau du Fay (sur un linéaire de 563 m), et des ripisylves correspondant à l'ensemble des linéaires rétablis. Là encore, si ces évolutions sont portées dans le dossier d'incidences loi sur l'eau, pour plus de transparence à l'enquête publique, elles auraient mérité une mise à jour de l'étude d'impact, qui évoquait uniquement la dérivation d'un ruisseau.

Pour les habitations les plus proches du tracé, le projet prévoit de se limiter à l'isolement des façades les plus exposées, seule mesure exigible réglementairement, les moyens classiques de réduction du bruit (merlons ou écrans acoustiques) paraissant difficiles à mettre en place pour être pleinement efficaces. Toutefois, au regard de la configuration du tracé par rapport aux riverains les plus exposés, le projet présentera un impact indéniable en termes de cadre de vie par rapport l'environnement sonore extérieur et paysager dont ils bénéficient actuellement.

Les principaux suivis d'effets des mesures sont répertoriés dans les tableaux et la cartographie de synthèse reprenant les impacts du projet, les mesures de réduction et de compensation et les coûts associés, pages 274 à 278 du dossier d'étude d'impact. Ils auraient pu faire l'objet d'éventuelles évolutions en lien avec les thématiques sur lesquelles des mises à jour de l'étude d'impact auraient été souhaitables.

5 – Conclusion

Le projet s'inscrit en dehors des zones protégées ou inventoriées au titre du patrimoine naturel et paysager.

Face au principal enjeu identifié, à savoir la préservation des ressources en eau potable, le maître d'ouvrage s'est attaché à rechercher le projet qui, pour sa partie contournement stricte, évite les périmètres et se révèle, au regard des autres enjeux milieux naturels et paysagers, être le meilleur compromis.

Globalement, les principaux enjeux environnementaux ont été correctement appréhendés et analysés de manière proportionnée.

Le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et il est aujourd'hui soumis à autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.

Dans cette mesure, en particulier sur les thématiques de l'eau potable, des zones humides et des continuités hydrauliques, l'étude d'impact aurait mérité d'intégrer les évolutions portées au projet depuis l'arrêté de DUP et les justifications de leur adaptation aux enjeux environnementaux, qui ne figurent que dans l'étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD